

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 MAI 2022 COMPTE RENDU SOMMAIRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 10 mai à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Bourgueil, légalement convoqués le 4 mai 2022, se sont réunis à la salle du conseil municipal de Bourgueil, sous la présidence de Monsieur Benoît BARANGER, Maire.

Date de la convocation : 4 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers votants : 27

Présents : Benoît BARANGER, Mme Catherine TENDRON, Jackie FORASTIER, Nadège COUSSEAU, Sébastien VOYARD, Sylvie JACOB, Francis SIREAU, Nadine LEROYER, Catherine ECHAPT, Gilles PELLÉ, Thierry GASNIER, Jean-Marc TRESSEL, Emmanuelle VEILLE, Marie-Aude BOURDIN, Pascal PINARD, Bénédicte AUMASSON, Claude GODIN, Emmanuelle LIMA, Mélanie LE FRALLIEC, Maguy ROINÉ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Magali L'HERMITE a donné pouvoir à Mme Catherine TENDRON

M. Jean-Baptiste THOUET a donné pouvoir à M. Benoît Baranger

M. Dominique ALLAIRE a donné pouvoir à Mme Nadine LEROYER

M. François LEBON a donné pouvoir à Emmanuelle VEILLE

M. Frédéric CLEMENT a donné pouvoir à Mme Marie-Aude BOURDIN

Mme Emmanuelle CASSAGNES a donné pouvoir à Mme Catherine ECHAPT

Mme Laurence SOUILLET a donné pouvoir à Mme Bénédicte AUMASSON

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc TRESSEL est désigné pour remplir cette fonction.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 5 avril 2022 – **ANNEXE A**

1 – FINANCES

1.1 Retrait de la délibération D2022_35 – Redevances d'occupation du domaine public « Foires et marchés »

2 – AFFAIRES GENERALES

2.1 Parc de loisirs municipal « Capitaine » - Convention Nagez Grandeur Nature & J'Apprends à Nager – **ANNEXE 1**

2.2 Parc de loisirs municipal « Capitaine » - Convention AQUA LIFE SAVING – **ANNEXE 2**

2.3 Salubrité publique –Renouvellement Convention SPA de capture et stérilisation des chats errants – **ANNEXE 3**

3 – COMMUNICATION

3.1 Charte de bonne utilisation des ressources informatiques et des télécommunications – **ANNEXE 4**

4 – PERSONNEL TERRITORIAL

4.1 Mise en place du télétravail – **ANNEXE 5**

4.2 Mise en place d'une allocation forfaitaire de télétravail

4.3 Organisation du temps de travail au sein de la commune de Bourgueil

4.4 Recrutement d'agents non titulaires pour les besoins saisonniers au camping municipal

5 – COMMANDE PUBLIQUE

5.1 Groupement de commandes pour une prestation de restauration scolaire – **ANNEXE 6**

6 – CULTURE

6.1 Rectification délibération D2018_09 – Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique

– **ANNEXE 7**

6.2 Bibliothèque municipale – Contrat d'exposition – **ANNEXE 8**

➤ **Décisions du Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.**

➤ **Informations diverses**

DELIBERATIONS

D2022_045 ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2022

Rapporteur : M. Benoît BARANGER, Maire

VU le procès-verbal communiqué aux conseillers municipaux, qui atteste des conditions de déroulement de la séance du conseil municipal en date du 5 avril 2022, et des délibérations adoptées,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le procès-verbal du conseil municipal en date du 5 avril 2022, tel que ci-annexé.

Annexes :

PV du 5 avril 2022

- Pour : 27
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 27 voix.

D001 –FINANCES

D2022_046 FINANCES - RETRAIT DE LA DELIBERATION D2022_35 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « FOIRES ET MARCHÉS »

Rapporteur : M. Benoît BARANGER, Maire

CONSIDERANT que la délibération n° D2022_35 en date du 5 avril 2022 n'a pas été exécutée,
CONSIDERANT que le retrait n'est possible que dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte,
CONSIDERANT que l'acte a été publié le 11 avril 2022,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

RETIRE la délibération référencée D2022_35 en date du 5 avril 2022, portant sur la révision de la redevance d'occupation du domaine public « Foires et marchés ».

PRECISE que la délibération D2018_123, en date du 17 décembre 2018, continue à prendre effet.

- Pour : 27
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 27 voix.

D002 –AFFAIRES GÉNÉRALES

D2022_047 AFFAIRES GENERALES – PARC DE LOISIRS MUNICIPAL « CAPITAINE » - CONVENTION 2022 NAGEZ GRANDEUR NATURE & J'APPRENDS A NAGER

Rapporteur : Mme Nadine LEROYER, Conseillère déléguée

VU la convention établie entre le comité départemental de la Fédération Française de Natation d'Indre-et-Loire et la commune de Bourgueil permettant de développer et d'organiser des animations de la natation sur le plan d'eau pendant toute la période d'été 2022,

CONSIDERANT qu'il s'agit de promouvoir toutes les activités de la natation dans un but d'animation, mais surtout concourir à une meilleure aisance et sécurité dans l'eau de toutes les personnes qui souhaitent profiter pleinement du milieu naturel et des activités nautiques et aquatiques en intégrant le dispositif « J'apprends à Nager »,

CONSIDERANT que le dispositif « Nagez Grandeur Nature » a lieu pendant la période allant du 9 juillet 2022 au 27 août 2022, suivant les interventions mentionnées dans le planning ci-joint en annexe, de 13h30 à 18h00, sous réserve de la surveillance du plan d'eau et des conditions météorologiques,

CONSIDERANT que le dispositif « J'apprends à Nager » aura lieu du lundi 1^{er} août au samedi 6 août 2022, à raison de 4 modules par jour d'environ une demi-heure : deux modules en début d'après-midi et deux modules en fin de journée,

CONSIDERANT que la commune s'engage à verser la somme de 2 700 € TTC correspondant à une participation aux frais engagés pour assurer ces animations des mois de juillet et août 2022,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** les termes de la convention établie entre le comité départemental de la Fédération Française de Natation d'Indre-et-Loire et la commune de Bourgueil pour un montant de 2 700 € TTC ;
- IMPUTE** la dépense correspondante au budget de la commune (exercice 2022) ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à la poursuite du dossier.

ANNEXE :

Convention Nagez Grandeur Nature – ANNEXE 1

- Pour : 27
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 27 voix.

D2022_048 AFFAIRES GENERALES – PARC DE LOISIRS MUNICIPAL « CAPITAINE » - CONVENTION 2022 AQUA LIFE SAVING
Rapporteur : Mme Nadine LEROYER, Conseillère déléguée

VU la proposition de prestation de l'association AQUA LIFE SAVING de Tours, pour la surveillance du plan d'eau de Bourgueil du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022, de 13h30 à 19h00, pour un montant de 12 396.76 euros,

CONSIDERANT le projet de convention définissant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la surveillance et des secours, lors de l'ouverture à la baignade du plan d'eau de la ville de Bourgueil,

CONSIDERANT l'intérêt de renouveler cette prestation,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** les termes de la convention entre la commune de Bourgueil et l'association AQUA LIFE SAVING de Tours pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022,
- ACCEPTE** l'ensemble des prestations 2022 pour un montant de 12 396.76 euros,
- IMPUTE** la dépense correspondante au budget 2022 de la commune,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la poursuite du dossier.

ANNEXE :

Convention – ANNEXE 2

- Pour : 27
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 27 voix.

D2022_049 SALUBRITE PUBLIQUE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE À LA CAPTURE, À L'IDENTIFICATION, À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS NON-IDENTIFIÉS - SPA

Rapporteur : M. Benoît BARANGER, Maire

VU le CGCT,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.211-27,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 2020, portant convention à titre gracieux d'accueil d'animaux en sortie de fourrière avec la SPA de Luynes,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 2020, portant convention de subvention relative à la capture, à l'identification, à la stérilisation des chats errants

VU le projet de convention de subvention avec la Société Protectrice des Animaux de Luynes,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention de subvention avec la Société Protectrice des Animaux de Luynes, tel que ci annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ANNEXE :

Convention – ANNEXE 3

- Pour : 27
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 27 voix.

D003 – COMMUNICATION

D2022_050 CHARTE DE BONNE UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Rapporteur : M. Benoît BARANGER, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,

VU l'avis favorable du Comité technique du 8 avril 2022,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la charte de bonne utilisation des ressources informatiques et de télécommunications telle qu'elle est présentée en annexe.

PRECISE que cette charte sera communiquée à chaque agent de la collectivité

ANNEXE :

Charte informatique – ANNEXE 4

- Pour : 27
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 27 voix.

D004 – PERSONNEL TERRITORIAL

D2022_051 RH – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : M. Benoît BARANGER, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
VU l'avis du Comité Technique en date du 8 avril 2022,
CONSIDERANT le projet de règlement de télétravail tel que ci-annexé,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement ;
- APPROUVE** le règlement de télétravail annexé à la présente délibération ;
- APPROUVE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le règlement ci-annexé ;
- INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

ANNEXE :

Règlement du télétravail – ANNEXE 5

- Pour : 27
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 27 voix.

D2022_052 RH – MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

Rapporteur : M. Benoît BARANGER, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
VU la délibération en date du 10 mai 2022 instaurant le télétravail ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 8 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement suivant :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisé, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite du dossier.

- Pour : 27
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 27 voix.

D2022_053 RH - PERSONNEL TERRITORIAL – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE BOURGUEIL

Rapporteur : M. Benoît BARANGER, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (JO du 1er juillet 2004) ;

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité (JO du 17 avril 2008) ;

VU la Circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération relative au temps de travail en date du 17 décembre 2001 ;

VU la délibération relative à la journée de solidarité en date du 10 avril 2006 ;

VU l'avis du comité technique en date du 8 avril 2022 ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en conformité du cadre légal et réglementaire,

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Nombre de jours non-travaillés	137
Soit Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Soit Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Soit Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

FIXE les cycles de travail au sein de la collectivité :

Monsieur le Maire rappelle que lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les cycles sont les suivants :

- Les cycles hebdomadaires,
- Les agents annualisés,

Service administratif :

- Cycle hebdomadaire : 35 h sur 5 jours,
- Cycle hebdomadaire : 35 h sur 4,5 jours
- Cycle hebdomadaire : 39 h sur 5 jours par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an

Service Technique :

- Cycle hebdomadaire : 39 h sur 5 jours par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an

Service entretien des locaux :

- Cycle hebdomadaire : 35 h sur 5 jours,

Service patinoire :

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé,

Service bibliothèque :

- Cycle hebdomadaire : 39 h sur 5 jours par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an

Service petite enfance :

- ATSEM : cycle de travail avec temps de travail annualisé

Restauration scolaire :

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Camping et terrain d'accueil :

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Police municipale :

- Cycle hebdomadaire : 39 h sur 5 jours par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an

FIXE la journée de solidarité de la façon suivante :

- Les agents ayant choisi le système de l'ARTT accordent une journée sur 23 à la « solidarité »
- Les agents qui ont un nombre d'heures annualisé et ceux qui font une semaine de 35 heures doivent ajouter 7 heures à leur nombre total réglementaire,
- Enfin, pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les 7 heures seront proratisées en fonction du nombre d'heures de travail hebdomadaires effectuées.

- Pour : 27

- Contre : /

- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 27 voix.

D2022_054 RH– RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE AUX BESOINS SAISONNIERS AU CAMPING MUNICIPAL « PARC CAPITAINE »

Rapporteur : Mme Nadine LEROYER, Conseillère déléguée

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le recrutement proposé pour le fonctionnement du Camping Municipal de Bourgueil, pour la saison estivale 2021, détaillé comme suit :

↳ 3 emplois saisonniers à temps non complet pour assurer le nettoyage des sanitaires du camping et du terrain d'accueil

- du 15 mai au 30 juin 2022 à raison de 3 h 30 h par jour du lundi au dimanche y compris les jours fériés,
- du 1^{er} juillet au 31 août 2022 à raison de 7 h par jour du lundi au dimanche y compris les jours fériés,
- du 1^{er} au 30 septembre 2022 à raison de 3 h 30 par jour du lundi au dimanche y compris les jours fériés,

↳ 2 emplois saisonniers à temps non complet pour assurer l'accueil et la régie du camping et du terrain d'accueil

- du 15 mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 septembre 2022 à raison de 5 heures par jour les week-ends et jours fériés,
- du 1^{er} juillet au 31 août 2022 à raison de 7 heures par jour, les week-ends et jours fériés
- du 16 août 2022 au 4 septembre 2022 à raison de 7 heures par jour du lundi au vendredi,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 – aliéna 2 – de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et pour faire face aux besoins saisonniers précités, des agents non titulaires correspondant au grade d'adjoint technique territorial pour les périodes énoncées ci-dessus ;

PRECISE que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

- Pour : 27
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 27 voix.

D005 COMMANDE PUBLIQUE

D2022_055 GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UNE PRESTATION DE RESTAURATION SCOLAIRE AVEC LA CCTOVAL

Rapporteur : M. Benoît BARANGER, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération D2019_46 prise lors de la séance du conseil municipal en date du 7 mai 2019, approuvant la création d'un groupement de commande pour une prestation de restauration scolaire, à intervenir entre la commune de Bourgueil et la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL),

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de commande arrive à son terme, la CCTOVAL et la commune de BOURGUEIL ont besoin de recruter un nouveau prestataire pour la gestion des repas des écoles maternelle et élémentaire, et de l'accueil de loisirs « La Cabane »,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention de groupement de commande, tel que ci-annexé, à passer entre la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire et la Commune de Bourgueil,

DESIGNE au sein de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement mise en place dans le cadre de ce groupement :

◊ Monsieur Benoît BARANGER, Maire, en tant que président,

◊ Monsieur Jackie FORASTIER., membre titulaire,

◊ Madame Emmanuelle VEILLE., membre suppléant.

APPROUVE que la commune de Bourgueil assure les missions de coordonnateur du groupement de commandes pour la prestation de restauration scolaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

ANNEXE :

Convention de groupement de commande pour une prestation de restauration scolaire – ANNEXE 6

- Pour : 27
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 27 voix.

D006 – CULTURE

D2022_056 BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – RECTIFICATION DE LA DELIBERATION D2018_09 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Rapporteur : Mme Marie-Aude BOURDIN, Conseillère déléguée

VU la délibération D2018_09, prise par le conseil municipal lors de sa séance du 13 février 2018,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la conclusion de la délibération.

Le conseil municipal,

- PREND ACTE** de l'erreur matérielle portant sur « la durée de la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique » la délibération référencée D2018_09 du 13 février 2018,
- RECTIFIE** la délibération référencée D2018_09 du 13 février 2018, en ce sens où la durée de la convention est fixée 5 ans.
- PRECISE** que les autres termes de la délibération demeurent inchangés.

ANNEXE :

Délibération D2018_09 – ANNEXE 7

D2022_057 BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – CONTRAT D'EXPOSITION

Rapporteur : Mme Marie-Aude BOURDIN, Conseillère déléguée

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** les termes du contrat d'exposition à intervenir entre la commune de Bourgueil et les exposants,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat d'exposition et tout autre document relatif à ce dossier.

ANNEXE :

Contrat d'exposition – ANNEXE 8

- Pour : 27
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 27 voix.

DECISIONS

Conformément à l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

➡ **N°2022_53 CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Du 22 septembre 2021 au 6 juillet 2022, pour un loyer de 3€/mois/élève.

➡ **N°2022_54 REPONSE A L'APPEL A PROJETS SOBRIETE ENERGETIQUE DU SIEIL – COMMERCE SIS 2 PLACE DES HALLES**

➡ **N°2022_54b SINISTRE/REMBOURSEMENT SMACL FRANCHISE**

La commune accepte un chèque d'un montant de 122,00 euros.

➡ **N°2022_55 SINISTRE/REMBOURSEMENT SMACL FRANCHISE**

La commune accepte un chèque d'un montant de 200,00 euros.

➡ **N°2022_57 ACHAT DE CONCESSION FUNERAIRE N°2076**

Durée de 30 ans, à compter du 17 février 2022, pour un montant de 200,00 euros.

➡ **N°2022_58 CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES**

Du 16 au 18 avril 2022, pour un montant de 450.00 euros.

➡ **N°2022_59 BAIL PROFESSIONNEL SIS 8 RUE DE FONTENELLE**

Durée de 6 ans, à compter du 29 avril 2022, pour un loyer mensuel de 130.00 euros hors charges, soit 142.50 euros au total.

➡ **N°2022_65 CONTRAT DE LOCATION HALL D'ACCUEIL DE LA SALLE DES FETES**

Du 30 avril au 2 mai 2022, pour un montant de 185.00 euros.

➡ **N°2022_66 CONTRAT DE PARTENARIAT – ASSOCIATION LA FERME DE TILIGOLO**

Spectacle prévu le 15 mai 2022, pour un montant de 1 625.76 euros TTC.

➔ **N°2022_67 CONTRAT DE PARTENARIAT – ASSOCIATION CPIE TOURAINE VAL DE LOIRE**

Animations prévues le 15 mai 2022, pour un montant de 600,00 euros TTC.

➔ **N°2022_69 CONTRAT DE LOCATION HALL D'ACCUEIL DE LA SALLE DES FETES**

Le 2 juin 2022, pour un montant de 45.00 euros.

➔ **N°2022_70 CONVENTION DE DEFRAIEMENT – ATELIER DE DESSIN**

Animation d'un atelier de dessin le 23 mars 2022, pour un montant forfaitaire de 150.00 euros.

➔ **N°2022_71 CONTRAT DE PARTENARIAT – TOURAINE TERRE D'HISTOIRE**

Animation le 7 mai 2022, pour un montant forfaitaire de 280.00 euros.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait part de plusieurs informations à l'assemblée :

- **Prochain conseil municipal début juin**
- **Suivi des actions et interventions de la police municipale et de la Gendarmerie**
- **Itinéraire Loire à Vélo :**

TOUR DE TABLE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35

Fait à Bourgueil, le 10 mai 2022

Le Maire,
Benoît BARANGER

